



CCI SEINE
ESTUAIRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

RÉNOVATION DE LA PROTECTION ANTICORROSION DU PONT DE TANCARVILLE



Numéro de consultation : CCITSE-2025-PAN-08



Procédure de passation : Procédure avec négociation, procédure formalisée prévue aux articles L2124-3, R2124-3 et R2161-12 à R2161-20 du code de la commande publique



Date et heure limites de remise des candidatures : Le vendredi 31 octobre 2025 à 12h00



DCE : Les documents de la consultation (hors dossier des pièces annexes) sont accessibles par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr (cf. article 5.3.1 du présent règlement de la consultation)

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION

PHASE CANDIDATURES

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 - | MAITRE DE L'OUVRAGE | 4 |
| Article 2 - | CONTEXTE..... | 4 |
| Article 3 - | OBJET DE LA CONSULTATION | 5 |
| Article 4 - | CONDITIONS DE LA CONSULTATION..... | 6 |
| 4.1 | Procédure de passation..... | 6 |
| 4.2 | Allotissement | 6 |
| 4.3 | Tranches..... | 7 |
| 4.4 | Durée du marché | 7 |
| 4.5 | Lieux d'exécution | 7 |
| 4.6 | Variantes..... | 8 |
| 4.7 | Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires | 8 |
| 4.8 | Prestations similaires..... | 8 |
| 4.9 | Considérations sociales..... | 8 |
| 4.10 | Considérations environnementales | 8 |
| 4.11 | Traitement de données à caractère personnel | 9 |
| 4.12 | Protection du secret des affaires | 9 |
| Article 5 - | INFORMATION DES CANDIDATS..... | 10 |
| 5.1 | Contenu des documents de la consultation..... | 10 |
| 5.2 | Acceptation du DCE | 10 |
| 5.3 | Principes généraux sur les échanges électroniques..... | 11 |
| Article 6 - | PHASE CANDIDATURE..... | 15 |
| 6.1 | Echanges pendant la phase de publicité (candidature) | 15 |
| 6.2 | Date limite de remise des candidatures..... | 15 |
| 6.3 | Demandes de renseignements complémentaires..... | 15 |
| 6.4 | Modification des documents de la consultation | 15 |
| 6.5 | Prolongation du délai de réception des candidatures | 15 |
| 6.6 | Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques et la sous-traitance | 16 |
| 6.7 | Motifs d'exclusion | 16 |
| 6.8 | Présentation de la candidature | 17 |
| 6.9 | Niveaux minimaux de participation | 19 |
| 6.10 | Tâches essentielles | 19 |
| 6.11 | Examen des candidatures | 19 |
| Article 7 - | PHASE DE RECEPTION DES OFFRES INITIALES..... | 22 |

| | | |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------|----|
| 7.1 | Echanges pendant la phase de publicité (offres)..... | 22 |
| 7.2 | Date limite de remise des offres | 22 |
| 7.3 | Demandes de renseignements complémentaires..... | 22 |
| 7.4 | Modification des documents de la consultation | 22 |
| 7.5 | Prolongation du délai de réception des offres..... | 22 |
| 7.6 | Visite obligatoire sur site..... | 22 |
| 7.7 | Présentation de l'offre initiale..... | 23 |
| 7.8 | Mémoire technique | 24 |
| 7.9 | SOPAQ | 26 |
| 7.10 | SOPRE | 26 |
| 7.11 | Examen des offres..... | 26 |
| 7.12 | Critères d'attribution..... | 26 |
| 7.13 | Méthode de notation des offres | 27 |
| 7.14 | Détermination du classement des offres..... | 28 |
| 7.15 | Durée de validité des offres | 28 |
| 7.16 | Echantillons | 28 |
| Article 8 - | PHASE DE NEGOCIATION | 28 |
| Article 9 - | ATTRIBUTION DU MARCHE | 29 |
| 9.1 | Vérification des motifs d'exclusion : transmission des moyens de preuve..... | 29 |
| 9.2 | Interdiction d'attribution..... | 31 |
| 9.3 | Mise au point | 31 |
| 9.4 | Signature du marché | 31 |
| Article 10 - | LANGUE..... | 32 |
| Article 11 - | CONTENTIEUX..... | 32 |
| Article 12 - | MODALITES DE SIGNATURE ELECTRONIQUE | 32 |

Article 1 - MAITRE DE L'OUVRAGE

Le présent marché est porté par :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire

Siège social : 181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex

SIRET : 130 021 694 00018

Tél : 02 35 55 26 00

Mail : contact@seine-estuaire.cci.fr

Site internet : <https://www.seine-estuaire.cci.fr/>

Personne signataire du marché, représentant du maître de l'ouvrage :

Monsieur Yves LEFEBVRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 novembre 2021, ou par délégation, **Madame Isabelle PRAT**, Vice-Présidente Commerce et Présidente Délégation du Havre.

Article 2 - CONTEXTE

Histoire du pont de Tancarville :

En 1933, la Chambre de Commerce du Havre demande en qualité de maître d'ouvrage, la mise à l'étude d'un pont enjambant la Seine, établi sur la commune Tancarville, rive droite, et celle du Marais Vernier, rive gauche.

Le service central d'Études Techniques remet l'avant-projet d'un pont à une seule travée suspendue le 27 novembre 1935 et le lendemain la Chambre de commerce du Havre demande à l'État la concession de la construction du pont et de son exploitation avec le droit de percevoir des péages.

La loi de déclaration d'utilité publique est votée le 11 décembre 1940 et sa validation est obtenue après-guerre par ordonnance du 2 novembre 1945. La demande de concession par la chambre du Commerce du Havre est renouvelée le 27 février 1947 puis le 15 avril 1948. Le cahier des charges de la concession, de la construction et de l'exploitation du pont de Tancarville est signé par le ministre des Travaux Publics et le président de la Chambre de Commerce du Havre le 18 décembre 1950. La convention de concession est ratifiée par le parlement le 17 mai 1951.

Le concours international est lancé en novembre 1951. Le 12 décembre 1953, la commission de concours décide de retenir un projet de pont suspendu à trois travées avec fixation des câbles porteurs sur les poutres de rigidité au milieu de la travée centrale et attache des poutres de rigidité sur le massif d'ancrage rive gauche.

Un avant-projet est établi le 1^{er} trimestre 1954 par les bureaux d'études des entreprises retenues sous la direction de Frédéric Robinson. Le projet et ses dispositions techniques sont approuvés par la Chambre du Commerce du Havre le 6 juillet 1954 et par le ministre des Travaux Publics le 27 novembre 1954. Le ministre des Travaux Publics approuve le projet de marché le 30 avril 1955.

Les travaux sont lancés le 15 novembre 1955. L'architecte Maurice LAGRANGE et les ingénieurs Marcel HUET et Nicolas ESQUILAN sont chargés de la conception des pylônes.

Les câbles sont mis en place entre le 15 mai et le 15 août 1958.

Les essais de charge sont réalisés le 1^{er} juillet 1959.

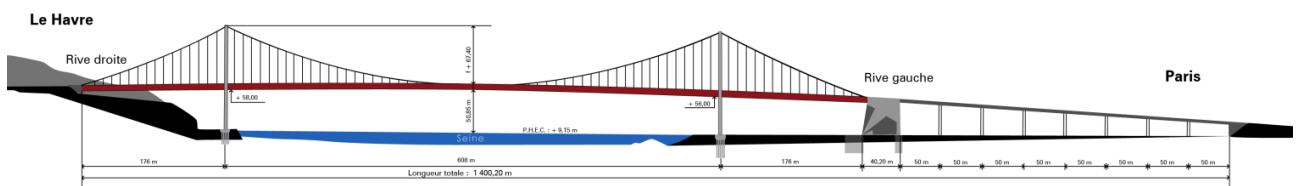
Le pont est mis en service le 2 juillet 1959. Sa travée centrale de 608 m est alors la plus longue d'Europe. A la fin des travaux, la construction du pont de Tancarville se chiffre à 9 MF.

Dans le site, se côtoient deux monuments : le château médiéval qui couronne la falaise, et le pont qui, par-dessus le fleuve, la relie aux prairies du Marais Vernier.

Le pont de Tancarville en quelques chiffres :

- Longueur totale de l'ouvrage : 1 400,20 m ;
- Longueur du pont suspendu : 960 m ;
- La travée centrale : 608 m ;
- Chacune des travées de rive : 176 m ;
- Viaduc d'accès rive gauche : 400 m ;
- Largeur totale du tablier, hors-tout : 16,60 m ;
- Largeur de chaussée : 12,50 m ;
- Largeur de chaque trottoir : 1,375 m ;
- Pente de 6,5 % ;
- Hauteur en tête de pylônes : 132,60 mètres pour la rive gauche et 134,80 mètres en rive droite.

*Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre d'indication.



Gestion du pont de Tancarville :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (qui a remplacé le 1^{er} janvier 2016 la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre) est concessionnaire du pont jusqu'au 17 novembre 2031.

Article 3 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché a pour objet **les travaux de rénovation de la protection anticorrosion du pont de Tancarville**.

Les travaux prévoient :

- Le nettoyage et le décapage des peintures existantes contenant du plomb et de l'amiante sur l'ensemble du tablier, des passerelles, des garde-corps et du bas de la suspension pour une surface estimée à 112 400 m² ;
- La mise en œuvre d'un nouveau complexe anticorrosion sur les mêmes zones ;
- L'ensemble des travaux connexes nécessaires au décapage et à la remise en peinture, notamment les moyens d'accès aux zones à traiter et la reprise partielle du revêtement des trottoirs ;
- L'ensemble des protections des opérateurs et de l'environnement du chantier nécessaires au décapage et à la remise en peinture ;
- La gestion de la circulation sous chantier pendant l'ensemble des travaux précités (mise en œuvre de la signalisation de chantier et des dispositifs de protection des zones de chantier vis-à-vis des circulations routières).

Le marché est un marché public de travaux conformément à l'article L.1111-2 et à l'Annexe 1 du code de la commande publique « Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique ».

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) scindé en quatre (4) livrets distincts.

Codes CPV de la consultation :

- Nomenclature principale :

45442200-9 Travaux d'application de revêtements anticorrosion

- Nomenclatures supplémentaires :

| | |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| 45442190-5 | Travaux de décapage |
| 45262660-5 | Travaux de désamiantage |
| 45261100-5 | Travaux de charpente |
| 45262400-5 | Travaux d'assemblage d'ossatures métalliques |
| 45262100-2 | Travaux d'installation d'échafaudages |
| 45316213-1 | Installation de balisage |

Article 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure avec négociation, procédure formalisée prévue aux articles L2124-3, R2124-3 et R2161-12 à R2161-20 du code de la commande publique.

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle un acheteur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

Le marché est passé selon la procédure avec négociation parce que le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles (cf. article R2124-3 1° du code de la commande publique). Les travaux objets de la consultation ne concernent pas des bâtiments standards. En effet, les travaux ne peuvent être fournis immédiatement sans que ces prestations aient à faire préalablement l'objet d'une adaptation des méthodes et propositions de phasage propres à chaque opérateur économique pour correspondre à la complexité de l'ouvrage d'art (dimensionnement, composition, moyens d'accès, travaux sous exploitation, etc.).

La procédure se déroule en trois étapes dans les conditions fixées par le présent règlement de la consultation :

- 1. une phase de sélection des candidatures ;**
- 2. une phase de réception des offres initiales ;**
- 3. une phase de négociation.**

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage peut décider à tout moment de déclarer sans suite la procédure conformément aux articles R.2185-1 et -2 du code de la commande publique.

4.2 Allotissement

Le marché n'est pas allotti au sens des articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-3 du code de la commande publique.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations. Les contraintes techniques de l'opération, non courantes, sont incompatibles avec l'allotissement des travaux pour les motifs actuels suivants.

Premièrement, les moyens d'accès sur l'ouvrage (nombre, géométrie, cadences de déplacement, etc.) sont dépendants des besoins spécifiques (moyens humains et matériels, cadences) pour réaliser les opérations de décapage et remise en peinture.

Deuxièmement, l'ensemble des tâches annexes (démontage, protection des réseaux, gestion de la circulation, etc.) sont dépendantes des moyens d'accès sur l'ouvrage mis en œuvre.

4.3 Tranches

Le marché ne comporte pas de tranches.

4.4 Durée du marché

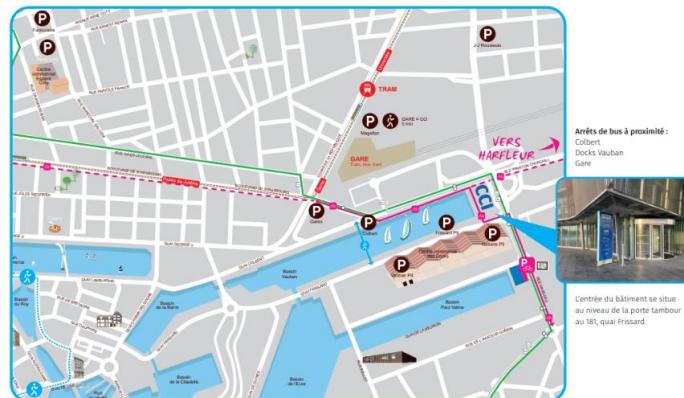
La durée du marché court à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

4.5 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont les suivants :

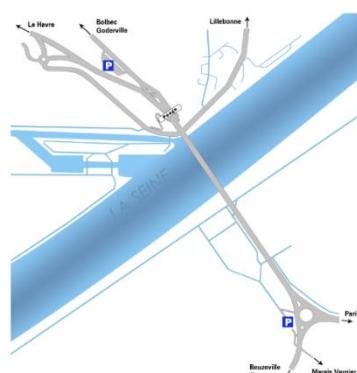
- **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire**
Siège social : 181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex



- **Concession du pont de Tancarville**

Service Exploitation
Route Nationale 182 - 27680 LE MARAIS VERNIER

Service Technique
10 rue du Nais - 76430 TANCARVILLE



4.6 Variantes

4.6.1 Variantes obligatoires

Le maître d'ouvrage n'exige pas la présentation de variantes.

4.6.2 Variantes à l'initiative des soumissionnaires

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter de variantes à leur initiative.

4.7 Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires

Le marché comporte deux (2) prestations supplémentaires éventuelles (PSE) obligatoires.

Les deux PSE obligatoires sont les suivantes :

| | |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PSE n°1 | Couleur de la peinture |
| | → Conserver les couleurs d'origine du tablier. |
| PSE n°2 | Alimentation du chantier en énergie |
| | → Mise en place par le titulaire de sa propre alimentation en énergie par la mise en place d'une ligne électrique par ses propres moyens. |

⚠ La réponse à toutes les prestations supplémentaires éventuelles est obligatoire. Faute de réponse d'un soumissionnaire sur toutes les prestations supplémentaires éventuelles obligatoires, son offre est éliminée.

4.8 Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence.

4.9 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

4.10 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le présent marché public comprend un critère environnemental comme critère d'attribution.

4.11 Traitement de données à caractère personnel

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie
4, Passage de la Luciline
76042 Rouen Cedex 1

Représentée par le Président.

Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie
4, Passage de la Luciline
76042 Rouen Cedex 1

Représentée par la Directrice Générale.

Coordonnées du délégué à la protection des données :

dpo@normandie.cci.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD.

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'acheteur et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

4.12 Protection du secret des affaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers pour l'analyse des candidatures et des offres du présent marché. Le tiers est tenu à une obligation de confidentialité prévue par le marché dont il est titulaire.

En particulier, les candidats sont informés que ce tiers ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de ses prestations. Ce tiers a l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. Cette obligation ne prend pas fin à l'issue du marché entre le maître d'ouvrage et ce tiers.

Article 5 - INFORMATION DES CANDIDATS

5.1 Contenu des documents de la consultation

5.1.1 Phase candidature

Les documents de la consultation mis à disposition pendant la phase candidature sont les suivants :

- 0. Le présent règlement de consultation ;
- 1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - o annexe n°1.1 : interlocuteurs référents ;
 - o annexe n°1.2 : le bordereau de prix unitaires ;
 - o annexe n°1.3 : le sous-détail de prix ;
- 2. Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- 3. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) scindé en 4 livrets distincts :
 - o livret 1 : clauses communes ;
 - o livret 2 : peinture anticorrosion ;
 - o livret 3 : travaux de charpente et d'échafaudages ;
 - o livret 4 : butées provisoires au vent ;
- 5. Le dossier de plans :
 - o plans généraux ;
 - o repérage des interventions ;
 - o moyens d'accès ;
 - o phasage ;
 - o plan d'installation de chantier ;
 - o butées au vent
- 6. Les rapports des diagnostics avant travaux amiante et plomb ;
- 7. Le règlement d'exploitation du pont de Tancarville ;
- 8. Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- 9. La calendrier d'exécution des travaux du maître d'œuvre ;
- 10. Le cadre de réponse technique ;
- 11. Les formulaires DC1, DC2, DC4 et leurs notices respectives.
- 12. Le dossier des pièces annexes.

5.1.2 Phase offre (pour information)

Pendant la phase offre, en complément des précédents documents de la consultation, seront mis à disposition les documents suivants :

- 13. Les déclarations de travaux (DT) ;
- 14. L'attestation de visite obligatoire.

5.2 Acceptation du DCE

Le fait de soumissionner à la présente consultation emporte pleine acceptation de la procédure et de l'ensemble des documents constitutifs du DCE.

Par le seul fait de soumissionner, chaque soumissionnaire reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché ;
- qu'avant d'établir son offre, il a apprécié toutes les obligations qui lui incombent, et qu'il tient compte des différentes sujétions résultant de la destination ou de l'usage de l'ouvrage ;
- qu'il a établi son offre en tenant compte de ce que les sujétions explicitées ci-après ne seront pas payées, ni remboursées par le maître d'ouvrage :
 - o tous les frais spéciaux ;
 - o le respect des instructions du maître d'œuvre sur les heures d'entrées et de sorties des ouvriers, l'emplacement et le stockage des matériaux et du matériel, les aménagements provisoires de chantier ;
 - o les interruptions de travail consécutives au fonctionnement ou à l'exploitation de l'ouvrage, avec pour corollaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner l'exploitation ;
 - o pour l'accès aux lieux des travaux, le respect impératif du parcours imposé par le maître d'œuvre avec, pour corollaire, interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de l'ouvrage. L'entrepreneur fera connaître au responsable de l'ouvrage les accès et les limites du chantier et en assurera la clôture ;
 - o toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des autres corps d'état.
- que les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux (comme l'élimination des déchets de chantiers), y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques (notamment les phénomènes naturels) et bénéfice ;
- que les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage ;
- que, dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marges correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire ;
- qu'en cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles ;
- qu'il a établi son offre en tenant compte de tous les moyens de protection des existants conservés qui lui incombent et ce, contre les infiltrations d'eau, la poussière et les chocs ;
- en tenant compte des soins particuliers, et des difficultés d'exécution ou d'emploi de matériaux décluant de la nature particulière des travaux impliquant :
 - o l'obligation d'emploi des matériaux de choix ;
 - o les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'ouvrage ;
 - o les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant à ce que les échafaudages, ainsi que les matériels et agrès, ne permettent pas l'accès de l'ouvrage aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.

5.3 Principes généraux sur les échanges électroniques

5.3.1 Modalités de retrait des documents de la consultation

Les documents de la consultation (hors dossier des pièces annexes) sont accessibles par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr.

Les documents contenus dans le dossier des pièces annexes ne sont pas accessibles sur le profil d'acheteur en application des dispositions de l'article 2132-5 du code de la commande publique (documents trop volumineux). Ils peuvent être retirés en transmettant une demande par mail à l'ensemble des correspondants suivants :

M. Clément FASQUEL
Adjoint au Directeur
Direction des concessions
Mail : cfasquel@ponts.seine-estuaire.cci.fr

Mme. Sylvie EZRAN
Directeur d'études
SETEC TPI (maîtrise d'œuvre)
Mail : sylvie.ezran@setec.com

M. Julien BERARD
Assistant technique
Direction des concessions
Mail : jberard@ponts.seine-estuaire.cci.fr

M. Thomas JULIEN
Ingénieur Structure
SETEC TPI (maîtrise d'œuvre)
Mail : thomas.julien@setec.com

Le courriel de demande doit contenir l'objet suivant :

« CCITSE-2025-PAN-08 - ANTICORROSION TANCARVILLE - TRANSMISSION DOSSIER PIÈCES ANNEXES - NOM DE L'ENTREPRISE »

5.3.2 Modalités de transmission des plis

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

En application de l'article R.2151-6 du code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis.

Chaque pli est considéré comme une offre. Dès lors, si le soumissionnaire est amené à compléter sa candidature et/ou son offre avant la date limite de remise des plis, il devra procéder à un nouvel envoi intégral comprenant l'ensemble des pièces exigées aux titres de l'offre ou de candidature.

Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire.

Les candidats ou les soumissionnaires trouveront dans la rubrique « aide » de PLACE plusieurs documents et informations :

- guide utilisateur téléchargeable, précisant les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'Etat, notamment les pré-requis techniques et certificats électroniques ;
- mode opératoire DUME pour les opérateurs ;
- assistance téléphonique ;
- module d'autoformation à destination des opérateurs ;
- foire aux questions ;
- lien vers des documents de référence ;
- outils informatiques.

Les candidats ou les soumissionnaires sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils doivent également prévoir le temps nécessaire pour que le dépôt soit effectif dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, notamment lorsque les fichiers sont volumineux et/ou si le réseau à un faible débit. Attention, les plis dont le téléchargement a commencé avant la date et l'heure limite mais s'est achevé hors délai sont éliminés par l'acheteur.

Par ailleurs, la plate-forme déconnecte automatiquement l'utilisateur en cas d'inactivité supérieure à trente minutes.

Les candidats ou les soumissionnaires ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat/soumissionnaire par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au maître d'ouvrage.

L'opérateur économique s'assure que les messages envoyés par la plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png et les documents au format .html.

Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts.

La taille de chaque fichier déposé par les entreprises ne peut excéder 1 Go.

Horodatage

Les plis (candidatures et/ou offres) transmis par voie électronique sont horodatés.

Les plis reçus après la date et l'heure limite fixées par la présente consultation sont considérés comme hors délai et sont rejettés.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par le maître d'ouvrage.

La copie de sauvegarde ouverte est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite

Le candidat ou le soumissionnaire qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
Pôle Juridique, Achats, Marchés Publics
181 quai Frissard
76067 LE HAVRE cedex
Avec les mentions :
CCITSE-2025-PAN-08 - « NE PAS OUVRIR » - « NOM DU CANDIDAT »

Copie de sauvegarde électronique

Le dépôt d'une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées ;
- soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble de ces exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date de limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficier d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

La copie de sauvegarde électronique ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Antivirus

Le candidat ou le soumissionnaire doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Article 6 - PHASE CANDIDATURE

6.1 Echanges pendant la phase de publicité (candidature)

Durant la phase de candidature, seuls les documents relatifs à la candidature sont exigés.

Les documents relatifs aux offres seront exigés durant une seconde phase de réception des offres (cf. article 7 du présent règlement de consultation).

6.2 Date limite de remise des candidatures

La date limite de remise des candidatures est fixée au : **Le vendredi 31 octobre 2025 à 12h00**

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

6.3 Demandes de renseignements complémentaires

Pendant la phase candidature, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Toute question posée par un autre canal ne sera pas traitée.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile (**au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des candidatures**) sont transmises aux opérateurs économiques **au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des candidatures**.

6.4 Modification des documents de la consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation **au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des candidatures**.

Les modifications sont communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis sa candidature avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de remise des candidatures.

6.5 Prolongation du délai de réception des candidatures

Dans l'hypothèse où la date de remise des candidatures initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des candidatures dans le délai imparti, cette date est reportée dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage.

Les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.

6.6 Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques et la sous-traitance

6.6.1 Précisions concernant la constitution des groupements d'opérateurs économiques

Un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » du profil d'acheteur de l'Etat (Plateforme des achats de l'Etat : PLACE) utilisé par les ministères et les établissements publics d'Etat. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.

Des fiches explicatives et le mode d'emploi de ce service sont disponibles aux adresses suivantes :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf

La forme du groupement n'est pas imposée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

6.6.2 Précisions concernant la sous-traitance

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne se trouve pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le formulaire DC4 est disponible à l'adresse suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

6.7 Motifs d'exclusion

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relative aux exclusions de plein droit et aux exclusions à l'appréciation du maître d'ouvrage, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai le maître d'ouvrage qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, l'opérateur économique présente, à la demande du maître d'ouvrage, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, le maître d'ouvrage exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, le maître d'ouvrage exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le candidat. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

6.8 Présentation de la candidature

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Dans le cadre de la consultation, le maître d'ouvrage n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement d'opérateurs économiques ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit être dans une situation administrative lui permettant de répondre au marché public. Chaque membre doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature :

- sous forme de document unique de marché européen électronique (DUME) en utilisant le service DUME ou le service exposé de PLACE ;
- sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1 et DC2.

6.8.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen électronique (DUME électronique)

Les candidats peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible :

- depuis le service exposé de PLACE ;
- depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Les parties II (informations concernant l'opérateur économique), III (motifs d'exclusion), IV (critères de sélection) et le cas échéant V (réduction du nombre de candidats qualifiés) du formulaire sont à renseigner.

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/>

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME électronique et fournit pour chacun de ces sous-traitants un DUME électronique distinct par sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Le candidat remet également l'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance, <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME électronique et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants et remet un imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance, <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment rempli par le candidat et le sous-traitant si ce dernier est connu.

6.8.2 Candidature avec les formulaires DC1 et DC2

Les candidats transmettent les renseignements suivants :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli, et daté. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement ;

- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), ou équivalent, dûment rempli et daté. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le formulaire DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

6.8.3 Renseignements demandés aux fins de vérifications de la capacité à exécuter les travaux

6.8.3.1 Capacité économique et financière

Les candidats transmettent les renseignements suivants conformément à l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats :

- **① Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;**
- **② Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;**

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

6.8.3.2 Capacités techniques et professionnelles

Les candidats transmettent les renseignements suivants conformément à l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats :

- **③ Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;**
- **④ Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;**
- **⑤ L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;**
 - ⚠ En particulier, présentation d'attestations :**
 - de formation amiante SS4 (contenu défini à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante) ;
 - de formation plomb opérateurs (contenu défini à l'article R4412-87 du Code du travail) ;
 - de formation à l'utilisation des échafaudages et au port des EPI ;
- **⑥ L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et ceux auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;**
- **⑦ Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat**

disposera pour la réalisation du marché public ;

- **8** Les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants, suivants :

- Qualification QUALIBAT 1552 relative travaux de désamiantage ; AFNOR certification - traitement de l'amiante ; GLOBAL Certification - traitement de l'amiante ou équivalent ;
- Qualification QUALIBAT 1413 relative aux échafaudages ou équivalent ;
- Qualification QUALIBAT 6133 relative à la peinture industrielle ou équivalent ;
- Qualification QUALIBAT 4413 relative aux travaux de métallerie (technicité supérieure) ; Qualification FNTP 7221 Renforcement et réparation de structures métalliques ou équivalent ;
- Qualification QUALIBAT 1341 Aménagement de chaussée et trottoirs ou équivalent ;
- Opérateur ACQPA Niveau 1 à 3 pour le personnel réalisant les travaux ou équivalent ;
- Inspecteurs ACQPA/FROSIO niveau 3 pour le personnel réalisant les contrôles ou équivalent ;

L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

Au titre des certificats de qualification professionnelle demandée par l'acheteur, le candidat peut produire des références accompagnées d'attestations délivrées par un tiers indépendant et destinées à prouver la qualité technique des prestations antérieurement effectuées dans les domaines couverts par les certifications en cause :

- Pilotage et coordination : le candidat ou le mandataire du groupement sera responsable du pilotage et de la coordination interne au groupement. Il produira des références pour des travaux équivalents permettant de démontrer sa capacité à assumer ce rôle ;
- Opérations en site occupé avec maintien de l'exploitation pendant les travaux ;
- Opérations en site pollué (plomb, amiante etc.) ;
- Travaux de remise en peinture avec traitements des revêtements existants au plomb par décapage partiel ou complet et peinture de charpentes in situ ;
- Travaux de charpente métallique sur charpente historique avec rivetage.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'acheteur, il est autorisé à prouver ses capacités techniques ou professionnelles par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

6.9 Niveaux minimaux de participation

Dans un souci de qualité et d'efficacité, le maître d'ouvrage fixe un niveau minimum de capacité économique et financière. Le candidat, ou l'équipe candidate en cas de groupement, doit disposer d'un **chiffre d'affaires annuel minimal de 45 000 000 €**.

Les opérateurs économiques nouvellement créés doivent apporter la preuve de leurs capacités financières par tout moyen de preuve approprié, notamment par une déclaration appropriée de banques.

6.10 Tâches essentielles

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : la coordination et la direction de travaux.

6.11 Examen des candidatures

Dans le respect de l'article R2142-16 du code de la commande publique, les critères utilisés pour limiter le nombre de candidats sont :

| CRITÈRES | PONDÉRATION |
|--------------------------------------------------|------------------|
| Critère 1 : Références et qualifications | 7 points |
| Critère 2 : Effectifs et moyens matériels | 3 points |
| TOTAL | 10 points |

Dans le cadre de la présente consultation, et dans le respect des dispositions des articles R2142-16 et R2142-17 2° du code de la commande publique, le maître de l'ouvrage limite le nombre de candidats invités à participer à la suite de la procédure comme suit :

- Trois (3) candidats au minimum ;
- Trois (3) candidats au maximum.

⚠ Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à trois (3), l'acheteur pourra poursuivre la procédure.

Les vérifications des interdictions de soumissionner interviennent avant l'envoi de l'invitation prévue à l'article R.2144-8 du code de la commande publique (invitation à soumissionner).

Si le maître d'ouvrage constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Ce délai est précisé avec la demande de complément.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

6.11.1 Vérification des documents justificatifs

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs lorsque le maître de l'ouvrage peut les obtenir :

- directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs déjà transmis au maître de l'ouvrage dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique les moyens de preuves concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles ces moyens de preuve ont déjà été transmis.

En cas d'impossibilité de se procurer les documents justificatifs directement auprès des administrations ou organismes, le maître de l'ouvrage en demande communication au candidat.

6.11.2 Vérification des motifs d'exclusion

Les moyens de preuve concernant les interdictions de soumissionner sont :

- En cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- Le cas échéant, si le soumissionnaire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : Pour les entreprises en cours d'inscription - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : dans le cas où le soumissionnaire est une société fille (filiale), le cas échéant, une attestation de régularité fiscale justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA par la société mère ou par la filiale ;
- Le cas échéant, dans le cas où elles ne sont pas disponibles sur PLACE, le(s) certificat(s) délivré(s) par les administrations et organismes compétents suivant(s) :
 - o certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - o certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance ;
 - o pour tout employeur occupant au moins vingt salariés, le certificat délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), concernant le respect des dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le soumissionnaire n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un extrait du registre pertinent au sens du IV de l'article 51 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : Le cas échéant, en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L.1262-1 du code du travail :
 - a) une copie de la déclaration à l'inspection du travail conformément à l'article L.1262-2-1 du code du travail ;
 - b) Une copie du document désignant le représentant sur le territoire national mentionné à l'article R.1263-2-1 du code du travail ;
 - c) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la DIRECCTE, conformément aux dispositions des articles R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du code du travail ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement ;

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage exige que le soumissionnaire établi hors de France joigne une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue.

Article 7 - PHASE DE RECEPTION DES OFFRES INITIALES

Les dispositions ci-dessous ne concerteront les candidats que lorsque ceux-ci auront été admis à présenter une offre.

7.1 Echanges pendant la phase de publicité (offres)

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

7.2 Date limite de remise des offres

L'acheteur invite les candidats admis à l'issue de la phase candidature à soumissionner. Cette invitation comprend notamment la date limite et les modalités de remise des offres.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites ainsi communiquées. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts. Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

7.3 Demandes de renseignements complémentaires

En phase offres, les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile (**au plus tard 8 jours avant la date de réception des offres**) sont transmises aux opérateurs économiques **au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres**.

7.4 Modification des documents de la consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation **au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres**.

Les modifications sont communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

7.5 Prolongation du délai de réception des offres

Lorsqu'une réponse nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fournie 6 jours avant la date limite de réception des offres, ou en cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées et dans les conditions prévues au à l'article R.2151-4 du code de la commande publique.

7.6 Visite obligatoire sur site

⚠ Afin de prendre connaissance des contraintes relatives à l'exécution des prestations, les candidats admis à présenter une offre doivent obligatoirement visiter le site du pont de Tancarville.

Pour procéder à cette visite, les candidats doivent contacter l'ensemble des correspondants suivants :

M. Clément FASQUEL
Adjoint au Directeur
Direction des concessions
Mail : cfasquel@ponts.seine-estuaire.cci.fr

Mme. Sylvie EZRAN
Directeur d'études
SETEC TPI (maîtrise d'œuvre)
Mail : sylvie.ezran@setec.com

M. Julien BERARD
Assistant technique
Direction des concessions
Mail : jberard@ponts.seine-estuaire.cci.fr

M. Thomas JULIEN
Ingénieur Structure
SETEC TPI (maîtrise d'œuvre)
Mail : thomas.julien@setec.com

L'inscription préalable est obligatoire **au moins 72h avant la date de visite**.
La visite aura lieu selon les disponibilités des référents de la Direction des concessions.

Le courriel de demande de visite doit contenir l'objet suivant :
« CCITSE-2025-PAN-08 - ANTICORROSION TANCARVILLE - VISITE - NOM DE L'ENTREPRISE »

Quatre (4) représentants au maximum par candidat sont admis lors de la visite préalable du site (sous réserve d'autorisation).

⚠ A l'issue de cette visite, les candidats reçoivent une attestation de visite. Les candidats joignent cette attestation dans leur réponse à la consultation. L'offre d'un candidat n'ayant pas procédé à la visite préalable obligatoire sera éliminée.

7.7 Présentation de l'offre initiale

L'offre du candidat comporte les pièces suivantes :

- **① l'acte d'engagement (AE) complété et daté, et ses annexes :**
 - o annexe n°1.1 : interlocuteurs référents ;
 - o annexe n°1.2 : le bordereau de prix unitaires ;
 - o annexe n°1.3 : le sous-détail de prix ;
- **② le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;**
- **③ un relevé d'identité bancaire (RIB) ;**
- **④ le cadre de réponse technique : mémoire technique complété par le candidat, répondant au cahier des charges et incluant une description détaillée des réponses aux besoins exprimés en solution de base et aux prestations supplémentaires éventuelles obligatoires ;**
- **⑤ le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;**
- **⑥ un SOPAQ (Schéma Organisationnel du Plan de l'Assurance de la Qualité) ;**
- **⑦ un SOPRE (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement) ;**
- **⑧ l'attestation de visite obligatoire complétée et signée ;**
- **⑨ la demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, le cas échéant ;**
- **⑩ la part des prestations que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, notamment à des petites et moyennes entreprises, le cas échéant ;**

Le candidat n'a pas l'obligation de signer son acte engagement (formulaire ATTRI) lors de la remise de son offre, à condition que la transmission par voie électronique permette une identification fiable de la personne dont elle émane.

Seul l'attributaire sera invité à signer son offre au terme de la procédure de passation.

En cas de signature électronique, le candidat fera usage d'un certificat de signature électronique valide qui garantit notamment l'identification du candidat. Toutefois, si le candidat le souhaite, il peut signer son offre (formulaire ATTRI) dès le dépôt de son pli.

7.8 Mémoire technique

Le mémoire technique est limité à 50 pages (hors annexes) (hors page de garde et sommaire, recto verso = 2 pages ; police Arial 11).

Ce mémoire comprend toutes justifications et observations, répondant obligatoirement au plan suivant :

7.8.1 Partie 1 : Organisation générale du chantier

Le chapitre est limité à 10 pages (hors annexes) (recto verso = 2 pages ; police Arial 11).

Cette partie précise notamment :

- La présentation de la ou des entreprises en charge des travaux et des études d'exécution ;
- La présentation de l'équipe chargée des travaux et des études d'exécution avec les organigrammes, pour les différents intervenants, mandataire, cotraitants et sous-traitants. Ce chapitre devra préciser l'organisation des différents intervenants ;
- La répartition des prestations entre mandataire, cotraitants et sous-traitants ;
- Les principales mesures envisagées pour assurer la coordination générale du chantier dans chaque spécialité, entre spécialités et la maîtrise du planning ;
- Les moyens humains [liste nominative de l'encadrement de chantier (maîtrise, cadres, laboratoire) et l'effectif sur le chantier en pointe et en moyenne] avec CV détaillés, et matériels envisagés pour l'exécution des travaux ;
- La liste des travaux qui seront sous-traités avec les sous-traitants présentés à l'offre, ceux pressentis et ceux qui pourront être proposés après conclusion du marché en vue de leur agrément par le maître d'ouvrage ; étant entendu qu'un sous-traitant ne pourra pas être accepté s'il n'est pas à minima pressenti au stade de l'offre ;
- Le bureau d'études techniques, compétent en mécanique, en charges des études de déplacement des ateliers ;
- Les installations générales et particulières de chantier avec les aires emprises.

7.8.2 Partie 2 : Méthodologie & Phasage

Le chapitre est limité à 15 pages (hors annexes) (recto verso = 2 pages ; police Arial 11).

Ce chapitre comprend toutes justifications et observations, répondant obligatoirement au plan suivant :

- Les méthodologies relatives à :
 - Les procédés de décapage des peintures ;
 - La définition et la mise en œuvre des systèmes de peinture selon les zones ;
 - Les protections mises en œuvre lors de chaque opération de lavage, décapage, et de mise en peinture ;
- Les moyens d'accès mis en œuvre pour réaliser les travaux, y compris le type et le tonnage d'échafaudage et de passerelles envisagé par typologie, et le bâchage extérieur ;
- L'organisation des différentes zones de travail ;
- Les travaux de renforcement des butées au vent.

7.8.3 Partie 3 : Programme d'exécution des travaux

Le chapitre est limité à 5 pages (hors annexes) (recto verso = 2 pages ; police Arial 11).

Ce chapitre présente le programme d'exécution des travaux comprenant le planning d'exécution indiquant la durée prévisionnelle des différentes phases de chantier, établi en cohérence avec le délai fixé au CCAP et tenant compte des contraintes indiquées dans le CCTP et le PGC, notamment pour le maintien de l'exploitation sur la chaussée. Il est de type planning de GANTT.

Le planning fera apparaître les différentes tâches, les tâches critiques et les marges éventuelles, avec une note justificative d'accompagnement précisant les différentes hypothèses prises en compte et les dispositions mises en œuvre pour respecter les délais.

Ce planning sera accompagné d'un cahier de phasage reprenant les différentes phases d'exécution de la mission et d'un programme des études d'exécution, comprenant une liste prévisionnelle des documents d'étude.

7.8.4 Partie 4 : HSE

Le chapitre est limité à 10 pages (hors annexes) (recto verso = 2 pages ; police Arial 11).

7.8.4.1 Partie 4-1 : Travaux sous circulation

Ce chapitre détaille :

- Les mesures prises pour le respect des contraintes imposées par l'exploitation du pont de Tancarville et de la Seine et la réduction des nuisances en phase chantier ;
- L'approvisionnement du chantier et aux circuits de transport nécessaires au chantier, y compris les cadences journalières.

7.8.4.2 Partie 4-2 : Hygiène & Sécurité

Ce chapitre précise les principales mesures envisagées pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier, selon les dispositions de la notice CSPS et du CCTP, notamment :

- Les protections collectives et individuelles ;
- Les mesures prises pour la décontamination après les opérations de décapage ;
- Les mesures prise en compte pour limiter la pénibilité des travaux ;
- Les procédures particulières mises en œuvre en présence d'amianté ;
- Les dispositions de protection contre les nuisances sonores que cela soit pour le chantier ou pour les environnements.

7.8.5 Partie 5 : PSE

Concernant les PSE, le candidat devra traiter dans les paragraphes suivants l'ensemble des modifications apportées par la notification de la PSE n°1, de la PSE n°2 ou l'ensemble des deux.

Le candidat doit notamment traiter les parties :

- Partie n°1 : Organisation générale du chantier
- Partie n°2 : Méthodologie & Phasage
- Partie n°3 : Programme d'exécution des travaux
- Partie n°4 : HSE

Si la notification de la PSE n'a pas d'influence sur un des thèmes, le candidat le précisera.

7.8.5.1 PSE n°1 :

Le chapitre est limité à 5 pages (hors annexes) (recto verso = 2 pages ; police Arial 11).

Le candidat détaille les moyens et techniques misent en œuvre pour répondre à la PSE n°1.

7.8.5.2 PSE n°2 :

Le chapitre est limité à 5 pages (hors annexes) (recto verso = 2 pages ; police Arial 11).

Le candidat détaille les moyens et techniques misent en œuvre pour répondre à la PSE n°2.

7.9 SOPAQ

Le SOPAQ comprend les dispositions prises par le candidat pour assurer le contrôle externe et interne, et la liste du ou des laboratoires chargés des essais à la charge du titulaire.

Le SOPAQ sert de support pour l'établissement et la mise en œuvre du Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) ; le SOPAQ devient contractuel à la signature du marché.

Le SOPAQ est une annexe à la partie 1 du mémoire.

7.10 SOPRE

Le Schéma Organisationnel de Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

Le SOPRE devient contractuel à la signature du marché.

7.11 Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées.

Étant précisé qu'est :

- irrégulière, une offre qui est incomplète, ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;
- inacceptable, une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.

Toutefois, le maître de l'ouvrage peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Le maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre uniquement dans le cas où il a pris la décision de ne pas procéder à un tour de négociation et d'attribuer le marché sur la base des offres initiales ou après négociation pour les seules offres finales. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

7.12 Critères d'attribution

Les critères d'attribution sont listés dans le tableau suivant :

| CRITÈRES | | PONDÉRATION |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Critère 1 : Prix des prestations | | 30 points |
| Critère 2 : Qualité technique | | 55 points |
| Sous-critère 2.A | Qualité de l'organisation générale du chantier (y compris la coordination) Cf. Partie 1 du mémoire technique + Partie 5 | 15 points |
| Sous-critère 2.B | Qualité de la méthodologie et du phasage d'exécution (y compris le rôle du Chargé d'Ouvrage Provisoire - COP) Cf. Partie 2 du mémoire technique + Partie 5 | 30 points |
| Sous-critère 2.C | Qualité du planning d'exécution Cf. Partie 3 du mémoire technique + Partie 5 | 5 points |
| Sous-critère 2.D | Qualité de la gestion des travaux sous circulation Cf. Partie 4-1 du mémoire technique + Partie 5 | 5 points |
| Critère 3 : Qualité des mesures HSE adaptées au chantier | | 15 points |
| Sous-critère 3.A | Qualité des mesures hygiène et sécurité adaptées au chantier Cf. Partie 4-2 du mémoire technique + Partie 5 + SOPAQ | 10 points |
| Sous-critère 3.B | Qualité des mesures environnementales adaptées au chantier Cf. SOPRE | 5 points |
| TOTAL : | | 100 points |

7.13 Méthode de notation des offres

Méthode de notation du critère 1 :

Note = (prix le plus bas/prix de l'offre examinée) x 30

Afin d'avoir une analyse du prix du DQE juste et reflétant bien la réalité de l'offre de prix, si le maître d'ouvrage détecte des erreurs dans le DQE d'un soumissionnaire (report de prix du BPU erroné, erreur de calcul quantité/prix, etc.), les indications portées sur le bordereau des prix unitaires (BPU) prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le pouvoir adjudicateur fera les rectifications d'autorité.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le DQE seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du DQE qui sera pris en considération.

Les quantités précisées dans le DQE correspondent à une estimation.

Méthode de notation des critères 2 et 3 :

Les critères seront jugés en attribuant des notes selon le barème suivant :

- 0 % de la note : offre inexistante ;
- 25 % de la note : offre insuffisante ;
- 50 % de la note : offre acceptable ;
- 75 % de la note : offre satisfaisante ;
- 100 % de la note : offre excellente ;

Les notes sont ensuite pondérées par application du coefficient de pondération.

Une note strictement inférieure à 27,50/55 sur le critère 2 « Qualité technique » sera éliminatoire. Toute offre concernée sera donc éliminée et non-classée.

Une note strictement inférieure à 7,50/15 sur le critère 3 « Qualité des mesures HSE » sera éliminatoire. Toute offre concernée sera donc éliminée et non-classée.

7.14 Détermination du classement des offres

La somme des points de chaque critère détermine le nombre total de points attribués à chaque offre, lesquelles font l'objet d'un classement. Le soumissionnaire obtenant le plus de points, et ayant à ce titre transmis l'offre économiquement la plus avantageuse, est provisoirement retenu.

En cas d'égalité de points, la note du critère hiérarchiquement le plus important départagera les soumissionnaires concernés.

7.15 Durée de validité des offres

Les offres sont valables 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

En tant que de besoin, le maître d'ouvrage peut solliciter des candidats ou des soumissionnaires la prorogation du délai de validité des offres.

Pour ce faire il transmet, pour accord, sa demande à l'ensemble des candidats ou soumissionnaires via la plateforme PLACE. La demande précise la durée de prorogation de la validité des offres.

Si le candidat ou le soumissionnaire n'accepte pas de maintenir son offre, le maître d'ouvrage poursuit la procédure avec les seuls candidats ou soumissionnaires ayant accepté la prorogation du délai de validité de leur offre.

7.16 Echantillons

Sans objet.

Article 8 - PHASE DE NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage prévoit de négocier et se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales.

S'il décide de négocier, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'engager des négociations sur les aspects techniques ainsi que sur les prix avec les trois (3) candidats ayant présenté des offres.

Si le nombre total d'offres est inférieur ou égal à trois (3), la négociation sera engagée, le cas échéant, avec l'ensemble des soumissionnaires. Les candidats seront alors informés par courrier électronique des conditions d'organisation.

La négociation ne pourra pas conduire à modifier substantiellement les offres ou le marché. En effet, la négociation ne permet pas de modifier les caractéristiques principales du marché telles, notamment, l'objet du marché ou les critères de sélection des candidatures et des offres.

Il est, en revanche, possible de négocier sur le prix, la quantité nécessaire, la qualité suffisante au regard des besoins, les délais, les garanties de bonne exécution du marché, etc.

L'acheteur se réserve le droit de discuter avec les candidats des modalités de révision, notamment du choix des indices, afin d'assurer leur pertinence et leur représentativité par rapport aux prestations du marché. Toute proposition devra être justifiée et cohérente avec les conditions économiques du secteur concerné. La formule définitive de révision sera arrêtée à l'issue de la phase de négociation et intégrée au marché.

Les négociations prennent la forme d'auditions en présentiel avec les soumissionnaires, de conférences téléphoniques, de visioconférences ou de questions écrites adressées aux candidats. En cas de groupement, le mandataire et ses cotraitants doivent être représentés et répondre conjointement.

La négociation sera menée au regard des critères de jugement des offres et ne peut porter sur l'objet du marché public ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché public telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Le maître d'ouvrage peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et qu'elles soient, par nature, régularisables.

A l'issue des négociations, le maître d'ouvrage invite les soumissionnaires ayant participé à celles-ci, à remettre une offre finale via PLACE dans un délai raisonnable et identique pour tous. Ce délai ainsi que les modalités de réponse sont déterminés dans l'invitation.

L'offre finale doit comporter les mêmes éléments que ceux mentionnés à l'article 7.7 du présent règlement de consultation, mis à jour à l'issue des négociations.

Les offres finales sont examinées dans les mêmes conditions que celles applicables aux offres initiales, telles que mentionnées aux articles 7.12 et 7.13 du présent règlement de consultation.

Au terme de la négociation, les offres finales demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Article 9 - ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution énoncés dans le présent règlement de la consultation.

Les soumissionnaires évincés sont informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées aux articles à l'article R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

9.1 Vérification des motifs d'exclusion : transmission des moyens de preuve

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n'est pas tenu de fournir les moyens de preuves relatifs aux motifs d'exclusion que l'acheteur peut obtenir :

- directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les moyens de preuves déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, ils indiquent les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis

En cas d'impossibilité de se procurer les moyens de preuves directement auprès des administrations ou

organismes, l'acheteur en demande communication au candidat.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre fournit dans le délai fixé dans le courrier envoyé par voie dématérialisée l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes, à compléter et à signer électroniquement, le cas échéant par tous les membres du groupement d'opérateurs économiques ;
- Le cas échéant, dans le cas où les membres du groupement d'opérateurs économiques ne signent pas tous l'acte d'engagement, le document d'habilitation signé par tous les membres du groupement ;
- Le pouvoir du ou des signataires d'engager la personne qu'il représente (titulaire individuel ou groupement d'opérateurs économiques) ;
- Le cas échéant, en cas de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) signée par le sous-traitant et le soumissionnaire, les renseignements relatifs aux capacités du sous-traitant lorsque le soumissionnaire s'appuie sur celles-ci ;
- Un extrait K, Kbis, D1 ou équivalent ;
- Le ou les relevé(s) d'identité bancaire ;
- En cas de redressement judiciaire, ou une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés ;
- Le cas échéant, si le soumissionnaire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : Pour les entreprises en cours d'inscription - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi en France** : dans le cas où le soumissionnaire est une société fille (filiale), le cas échéant, une attestation de régularité fiscale justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA par la société mère ou par la filiale ;
- Le cas échéant, dans le cas où elles ne sont pas disponibles sur PLACE, le(s) certificat(s) délivré(s) par les administrations et organismes compétents suivant(s) :
 - o certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)) ;
 - o certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance ;
 - o pour tout employeur occupant au moins vingt salariés le cas échéant, le certificat délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), concernant le respect des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le soumissionnaire n'est pas établie dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un document attestant de la régularité de

la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;

- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : un extrait du registre pertinent au sens de l'article R.2143-9 du code de la commande publique, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : Le cas échéant, en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L.1262-1 du code du travail :
 - a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail
 - b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.
- **Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France** : Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement.

9.2 Interdiction d'attribution

Est exclu de la procédure tout candidat auquel l'acheteur ne peut attribuer le contrat, en application d'une interdiction émanant d'un texte d'applicabilité directe (accords internationaux, règlement européen, etc.).

9.3 Mise au point

Le maître d'ouvrage et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes du marché. Cette mise au point ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou du présent marché.

9.4 Signature du marché

Le marché est signé électroniquement par le soumissionnaire retenu au moyen de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) qui lui est adressé par le maître d'ouvrage.

La signature électronique doit respecter les exigences prévues à l'article 12 du présent règlement de consultation.

Article 10 - LANGUE

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction en français.

En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

Article 11 - CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Rouen.

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76000 ROUEN

Téléphone : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Site internet : <http://rouen.tribunal-administratif.fr>

- Un référé précontractuel peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public (article L 551-1 du code de justice administrative).
- Un référé contractuel peut être formé à partir de la signature du marché public, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).
- Un référé suspension, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché public. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché public (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite ou d'une déclaration d'infraction.
- Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché public.

Article 12 - MODALITES DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature s'effectue par voie électronique.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »)

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

1^{er} cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS).

Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- sur le site de la commission européenne.

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2^{ème} cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Exigences relatives à l'outil de signature :

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé.

L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité. Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.